



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2018 à 20H30

Au Centre culturel La Marmite, 9 rue Jean Delsol

L'an deux mille dix-huit : le 17 octobre 2018 à 20h30, le Conseil municipal de la Commune de CHEVRY-COSSIGNY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Marmite, sis 9 rue Jean Delsol, sous la présidence de Monsieur Franck GHIRARDELLO, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : le 11 octobre 2018.

Présents : GHIRARDELLO Franck, BUISSON Jean-Michel, MAS Véronique, BECHET Bernard, BEN SGHIR Jawad, BENVENISTE HASNA, DAILLEUX François, DEBRAY Jack, DELMAS Jacques, GONZAGUE Véronique, JANIC Evelyne, QUERE Alain, VERBRUGGE Anne-Sophie, WOFYSY Jonathan, Frédéric LAMBERT, Pascal ROUX, Cécile GAUTIER, Marine LEPEU, ECALARD Gilles, TURCO Nathalie Denis DAVID, Anne FRANCOUAL, Sylvie LECAPLAIN, MORIN Yannick (à partir de 21h17).

Absents ayant donné pouvoir : SIMANA Jean-Claude (Hasna BENVENISTE), Mme DALL'O Caroline (Pascal ROUX), MORIN Yannick (Alain QUERE) de 20h30 à 21h16.

Absents : M. POUNHET Aurélien.

Secrétaire de séance : Mme GONZAGUE Véronique.

Conseillers : en exercice : 27 présents : 23 votants : 26

La séance est ouverte à : 20h30

Monsieur Le Maire informe que le Conseil Municipal sera enregistré afin d'en faciliter la retranscription (malheureusement cet enregistrement n'a pas fonctionné suite à une défaillance de la console numérique).

Monsieur Le Maire demande l'approbation du compte-rendu du 26 septembre 2018. Il demande aux conseillers municipaux s'ils ont des remarques ou des questions et précise qu'il s'agit simplement de valider le fait que les délibérations ainsi que les discussions que nous avons eues lors de notre dernier Conseil Municipal soient bien retranscrites. Il ne s'agit pas de refaire le débat et de commenter telle ou telle délibération ou leurs résultats.

M. Roux souhaite revenir sur la délibération concernant la balayeuse et l'utilisation des produits phytosanitaire. M. Le Maire indique qu'il ne s'agit pas de « refaire le débat » mais d'approuver ou non le compte-rendu.

M. Roux indique qu'il manque le fait que la marque n'était pas signalée et que ce n'était pas lui qui avait parlé de polyvalence mais M. Delmas.

M. Roux demande combien il faut de tonte par mois sur le terrain de foot

M. Le Maire répond 3.

M. Roux indique que les chiffres des logements sociaux ne lui ont pas été transmis. M. Le Maire répond qu'il doit s'agir d'un oubli mais que cela sera fait.

Mme Mas demande si une personne a fait une proposition d'achat concernant la parcelle rue Jean Delsol.

M. Le Maire répond que la collectivité n'a pas encore reçu de proposition écrite. Il précise également, suite aux questions de plusieurs conseillers lors du précédent conseil municipal, que le cahier des charges a de nouveau été vérifié et qu'il est bien conforme au P.L.U.

Mme Mas indique que selon elle, et concernant cette délibération, le compte-rendu n'est pas le reflet de ce qu'il s'est dit.

M. Roux demande l'audit réalisé pour l'assainissement il y a 3 ou 4 ans.

Concernant l'appel d'offre de la taille des arbres il précise ne pas avoir dit « abimé les arbres » Il transmet un inventaire qu'il a réalisé à M. Debray.

M. Roux se plaint du fait que cela fasse plusieurs conseils municipaux que le compte-rendu ne soit pas le reflet des débats.

M. Le Maire lui demande quand il en a pris connaissance. M. Roux indique le jour même de sa réception.

M. Le Maire lui répond qu'il aurait pu le faire savoir par téléphone ou par mail et que cela aurait été modifié.

Le compte-rendu est approuvé à la majorité des voix.

20 pour, 4 abstentions (Mmes Lepeu, Lecaplain, Turco et M.Dailleux) et 2 contre (Mme Mas et M. Roux).

Monsieur Le Maire indique que ce soir, bien plus que d'habitude, il assurera la bonne tenue des débats afin que chacun puisse s'exprimer librement, et ce dans le respect dû à chacun et à chacune.

Il précise que, comme toujours, les débats resteront ouverts tout au long de la séance mais qu'il est persuadé que les conseillers comprendront l'intérêt pour la collectivité de séparer leurs échanges en deux temps tel que prévu à l'ordre du jour.

Aussi, il propose de traiter d'abord les délibérations ayant attrait aux finances et au cadre de vie.

Mme Lecaplain indique que dans le contexte de ce conseil municipal et étant donné qu'elle est concernée par l'une des délibérations, elle ne prendra pas part au vote des 2 premières délibérations.

DELIBERATION N° 18/10/76

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL

M. Le Maire explique que lors du dernier conseil municipal cette délibération avait été ajournée, plusieurs conseillers de la majorité ayant utilisé un document de travail fourni le 14 septembre 2018 et non pas la note de synthèse transmise pour le conseil municipal. Afin que chacun puisse voter selon les mêmes chiffres, en toute transparence, il avait proposé de l'ajourner cette délibération. Depuis elle a de nouveau évolué, tout comme le budget évolue chaque jour au rythme des services publics.

Comme déjà précisé le 26 septembre, l'objectif de cette délibération est de permettre d'abonder les chapitres afin de rééquilibrer des lignes, de procéder à l'absorption de Restes à Réalisés 2017, d'effectuer cette année, à la demande de la trésorerie, les rattachements comptables aussi bien en recettes qu'en dépenses sur la section de fonctionnement.

De plus, sur la section d'investissement, la signature du PUP Kauffman nous permet d'inscrire la recette tout comme cela avait été le cas pour le PUP Elgéa.

Le budget communal est un acte de prévision : c'est un document dans lequel sont énoncés des projets et non un recueil de réalisations. Il consiste en un état évaluatif de l'ensemble des recettes et des dépenses à réaliser sur l'exercice.

Le vote est obligatoire par chapitre. Si en cours d'année le montant des crédits est insuffisant pour couvrir les dépenses d'un chapitre, l'assemblée délibérante devra voter un transfert de crédit d'un chapitre excédentaire à ce chapitre ou, abonder le chapitre en tenant compte de recettes nouvelles pour respecter la règle de l'équilibre budgétaire. Le vote est facultatif par article.

Une deuxième décision modificative du budget principal de la commune est soumise au vote du Conseil municipal. Celle-ci permet de faire un bilan de mi-année et de rééquilibrer les chapitres en fonction du réalisé et du prévisionnel des « restes à réaliser ».

Le transfert entre les différents comptes sera réalisé à l'aide d'un certificat administratif.

A la section de fonctionnement :

Des crédits supplémentaires sont nécessaires pour couvrir le fonctionnement jusqu'à la fin de l'année. Ceux-ci sont liés entre autre :

- A l'engazonnement du terrain foot qui n'avait pas été budgété
- A des rattachements qui n'avaient pas été effectués sur l'année budgétaire 2017
- A une augmentation du coût d'entretien (terrains et réseaux)
- A des grosses réparations sur du matériel et des véhicules du service technique
- Au paiement de l'audit informatique nécessaire à la mise en place du nouveau contrat de prestation
- A la passation d'annonces (recrutement D.A.F et marchés publics)
- Au recouvrement de la 3^{ème} échéance du S.I.P.E plus importante que prévue
- A la subvention de l'école de musique qui n'avait pas été budgétée
- Aux rattachements à prévoir sur l'année budgétaire 2018

Des recettes supplémentaires couvrent en partie ces dépenses :

- Le solde du C.E.J. 2017 et une subvention pour le séjour jeunesse de cet été de la C.A.F.
- Les nouveaux loyers perçus (pôle santé)
- De l'augmentation des produits des services
- A l'augmentation de la facturation de l'occupation du domaine public (lié notamment aux aménageurs et aux bulles de vente)
- Aux rattachements à prévoir sur l'année budgétaire 2018

A la section d'investissement:

La signature du P.U.P Kaufmann s'étant déroulée en juin, il nous faut dorénavant inscrire la recette correspondante.

Il précise que, comme indiqué dans la note de synthèse, le détail des lignes étaient disponibles auprès de la Direction générale des services.

M. Roux demande à quoi correspondent les lignes 30631 et 60632.

M. Le Maire lui répond qu'il ne souhaite pas refaire à nouveau le détail de chacune des lignes, qu'il est membre de la commission finances et que cela a déjà été vu lors de celle-ci.

M. Roux demande à quoi correspond la ligne 61521 « entretien des terrains »

M. Le Maire répond à l'entretien du quartier des « Frères Lumières »

M. Roux demande le nom de l'organisme qui a payé pour le droit de chasse

M. Le Maire répond qu'il lui transmettra la réponse.

M. Roux indique pour le P.U.P ELGEA ils auraient dû payer l'intégralité ; Il demande pourquoi inscrire la totalité de la recette du P.U.P KAUFMANN ;

M. Le Maire répond qu'il s'agit de faire comme pour le P.U.P Elgéa dont l'intégralité de la recette avait été inscrite à la signature.

Mme Mas indique qu'au vu des recours et de la fin d'année fiscale proche, il y aura un décalage dans le temps et que la recette ne sera pas encaissée sur 2018. Il lui semble donc prématuré et aléatoire d'inscrire celle-ci. Elle précise que cette délibération modificative est de taille « XXL » alors que le conseil municipal devrait se focaliser sur son côté « extraordinaire ».

M. Le Maire indique qu'il ne s'agit pas d'un conseil extraordinaire et que les dépenses inscrites ne seront réalisées qu'en fonction des recettes réelles encaissées.

M. Le Maire propose de passer au vote.

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES	Augmentations	Diminutions
011- Charges à caractère général	62 792.10€	26 967.24€
012- Charges de personnel et frais assimilés	3 673.14€	3 673.14€
013- Atténuations de charges	0.00€	0.00€
014- Atténuations de produits	2 158.00€	0.00€
65- Autres charges de gestion courante	39 403.34€	500.00€
66- Charges financières	1 360.00€	0.00€
67- Charges exceptionnelles	47.14€	2 500.00€
TOTAL	109 433.72€	33 640.38€

BALANCE = + 75 793.34€

SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES	Augmentations	Diminutions
70- Produits des services, du domaine et ventes diverses	41 911.70€	0.00€
73- Impôts et taxes	2 524.00€	0.00€
74- Dotations, subventions et participations	31 301.85€	0.00€
75- Autres produits de gestion courante	546.36€	5 000.00€
76- Produits financiers	9.43€	0.00€
77- produits exceptionnels	4000.00€	0.00€
TOTAL	80 793.34€	5 000.00€

BALANCE = + 75 793.34€

SECTION D'INVESTISSEMENT	Augmentations	Diminutions
---------------------------------	----------------------	--------------------

RECETTES		
	674 216.08€	1 611.80€
13- Subventions d'investissement		
TOTAL	674 216.08€	1 611.80€

BALANCE = + 672 604.28€

SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES	Augmentations	Diminutions
16- Emprunts et dettes assimilées	116 078.37€	94 501.70€
20- Immobilisations incorporelles	40 056.60€	0.00€
21- Immobilisations corporelles	249 533.67€	0.00€
23-Immobilisations en cours	361 437.34€	0.00€
TOTAL	767 105.98€	94 501.70€

BALANCE = + 672 604.28€

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la décision modificative n°2 du budget principal tel qu'annexé à la délibération soit :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 18/02/18 en date du 14 mars 2018 adoptant le budget principal de la commune pour l'année 2018,

Vu la délibération n° 18/05/28 en date du 23 mai 2018 modifiant le budget principal de la commune pour l'année 2018,

Vu l'avis favorable (3 pour et 1 réservé) de la commission des finances du 03/09/2018,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article Unique : d'autoriser les modifications budgétaires établies dans l'annexe 1

La délibération est approuvée à la majorité des voix.

15 pour, 3 abstentions (Mmes Lepeu, Gautier et M.Dailleux) et 7 contre (Mmes Mas, Turco, Dalho, Francoual et Mrs Roux, David, Béchet).

CADRE DE VIE

DELIBERATION N°18/10/77 ENQUETE PUBLIQUE : DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE LA CVO77 CONCERNANT LE PERIMETRE D'EPANDAGE DES DIGESTATS PRODUITS PAR LE PROJET D'INSTALLATION D'UNE UNITE DE METHANISATION SUR LA COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS

M. Le Maire explique que la société Centre de Valorisation Organique de Seine-et-Marne « CVO77 » est porteuse d'un projet d'installation d'une unité de méthanisation sur la commune de Bailly-Romainvilliers. Ce dossier instruit pas les services de la préfecture de Seine-et-Marne vient d'être considéré comme recevable en juillet 2018.

Cette unité produira du biométhane, injecté sur le réseau GrDF à proximité du site, ainsi que des digestats, que l'on peut qualifier, pour simplifier, d'amendements organiques, naturels, qui font l'objet d'un plan d'épandage après la signature de conventions avec les exploitations agricoles intéressées par cet apport.

Certaines parcelles de ces exploitations qui souhaitent bénéficier des digestats sont situées sur le territoire de notre commune et font donc partie du plan d'épandage prévu. Afin de mettre à disposition du public toutes les informations nécessaires à l'estimation des enjeux d'un tel projet, comme la loi l'impose, une enquête publique sera diligentée par la préfecture du 3 octobre 2018 au 5 novembre 2018.

Il est rappelé que ce projet contribue à la fois à la production d'énergie verte sur le territoire, au développement économique et agricole, tout en substituant l'utilisation d'engrais chimiques sur ce même territoire.

Afin de permettre une prise de connaissance du projet par nos administrés et le cas échéant de prendre en compte leurs remarques, le dossier exhaustif, instruit par la société CVO77 et transmis par la préfecture, a été reçu en mairie en date du .

L'avis du Conseil Municipal est demandé lors de cette enquête publique.

Le dossier composé de 2 classeurs de plus de 250 pages recto-verso, n'a pas été fourni sous forme dématérialisée, il est disponible pour consultation à l'accueil de la mairie.

M. Roux demande pourquoi le conseil doit une nouvelle fois se prononcer alors qu'il avait voté contre la dernière fois.

M. Le Maire répond qu'il ne s'agit pas de la même enquête.

M. David indique qu'en son sens seuls les avantages sont présentés dans la note.

M. Quéré répond qu'il a consulté avec Mme Lepeu l'ensemble de l'enquête. Il s'agit au 2/3 de bio-déchets de végétaux et de déchets de tonte. Il n'y a donc pas de reste de boue ni de lisier.

M. Béchet s'interroge concernant le risque de contamination des nappes phréatiques

M. Quéré répond que ce serait une possibilité dans le cas d'un épandage avec trop d'azote.

Mme Lepeu précise que des mesures et des contrôles doivent être réalisés et que cela reste très encadré par une réglementation et des normes.

Mme Mas demande que ne soit pas fait d'amalgame avec la précédente enquête.

Mme Lepeu précise qu'il s'agit d'un tout petit bout de parcelle située très loin des habitations.

Considérant les éléments énoncés précédemment,

Considérant la mise à disposition de tout le dossier d'enquête auprès des membres du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal réunit en date du 17 octobre 2018, émet un avis favorable avec 3 abstentions.

sur demande d'autorisation environnementale de la C.V.O.77 concernant le périmètre d'épandage des digestats produits par le projet d'installation d'une unité de méthanisation sur la commune de Bailly-Romainvilliers.

ORGANISATION MUNICIPALE

DELIBERATION N° 18/10/78

NON MAINTIEN D'UNE ADJOINTE SANS DELEGATION

Selon l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut, à tout moment, retirer les délégations données à un adjoint qu'il a consenties pourvu que ce retrait ne soit pas étranger à la bonne marche de l'administration communale.

La décision par laquelle le maire rapporte la délégation consentie à un adjoint n'est pas une sanction ; la jurisprudence estime que « cette décision est un acte de nature réglementaire qui n'a pas le caractère d'une sanction même si elle affecte la situation personnelle de l'élu et les conditions d'exercice de son mandat. Elle n'entre ainsi dans aucune des catégories de décisions qui, en vertu de la loi du 11 juillet 1979, doivent être motivées. Par voie de conséquence, elle ne saurait pas, non plus, entrer dans le champ d'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 qui impose à l'autorité administrative de mettre l'intéressé à même de présenter des observations écrites, avant de prendre une décision devant être motivée en application de la loi du 11 juillet 1979 » (CAA de Bordeaux, 4 février 2016, n°14BX01109).

Aussi, le maire, en tant que seul « chef de l'administration communale » est libre de ne conférer aucune délégation ou de n'en conférer qu'à certains adjoints, sans que l'avis du conseil municipal n'ait à être

sollicité. De plus, il est de jurisprudence constante que le maire choisit librement l'adjoint auquel il donne délégation, sans être tenu par l'ordre du tableau.

Par ailleurs, **une fois ses délégations retirées, le conseil municipal a l'obligation de se prononcer sur le maintien de l'adjoint dans ses fonctions.**

En effet, si l'adjoint auquel le maire retire sa délégation perd les compétences qui y sont attachées, il conserve sa qualité d'adjoint tant que le conseil municipal ne s'est pas prononcé sur la fin de ses fonctions. L'adjoint conserve le titre d'adjoint et les prérogatives d'officier de l'état civil et d'officier de police judiciaire mais perd le bénéfice de ses indemnités de fonction dès le jour du retrait.

À la date à laquelle il procède au retrait des délégations qu'il avait données à un adjoint, le maire n'est pas tenu de remettre en cause celles qu'il a pu attribuer à des conseillers municipaux.

Si le conseil municipal se prononce à **l'encontre du maintien de l'élu dans ses fonctions, ce vote aura pour conséquence de rendre le poste d'adjoint vacant. Le conseil sera, alors, confronté à la question du maintien du nombre d'adjoints ou de la suppression du poste d'adjoint vacant.**

Or, la circulaire ministérielle du 13 mars 2014 relative à l'élection et mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires précise que « l'ordre des adjoints ne peut être modifié qu'en cas de vacance d'un poste d'adjoint et une nouvelle élection ».

Dès lors, le recours à une élection semble constituer un impératif afin de « pourvoir » le poste d'adjoint municipal devenu vacant.

Si le conseil municipal **devait se prononcer pour le maintien dans ses fonctions de l'adjoint auquel le maire a retiré ses délégations, le maire sera, en application du « principe de priorité », tenu de retirer sans délai les délégations attribuées à des conseillers municipaux, sauf à avoir accordé à l'adjoint intéressé une nouvelle délégation.**

A cet égard, le Conseil d'Etat a, par un avis du 14 novembre 2012, clarifié la question qui pouvait, jusqu'alors se poser, s'agissant de la possibilité, pour un maire, de mettre fin aux délégations consenties à ses adjoints, alors que des conseillers municipaux se trouvaient également investis de délégations.

La haute juridiction considère que si le conseil municipal décide de maintenir l'adjoint dans ses fonctions, soit le maire accorde une nouvelle délégation à l'adjoint confirmé et il n'a, alors, pas à remettre en cause celles dont bénéficient les conseillers municipaux, le maire étant alors en position de compétence liée, soit il refuse d'accorder une nouvelle délégation à l'adjoint confirmé et, afin de respecter le principe de priorité, le maire doit retirer, sans délai, celles consenties à des conseillers municipaux, pouvant alors, éventuellement, les répartir entre les autres adjoints ou assurer lui-même les fonctions auxquelles ces délégations correspondaient.

En date du mercredi 3 octobre 2018, Monsieur Le Maire a reçu Madame Lecaplain, 2ème adjointe en charge des affaires culturelles et du patrimoine afin de lui faire part de son intention de lui retirer sa délégation. En date du 9 octobre 2018, par arrêté n° 2018/10/006-SG, la délégation lui a été retirée. Cet arrêté lui a été notifié par recommandé avec accusé réception en date du 10/11/2018.

Comme le prévoit donc la loi, le conseil municipal a été convoqué dès le lendemain soit le 9 octobre pour un conseil se déroulant le 17 du même mois.

Il est donc demandé au conseil municipal, de se prononcer sur le maintien ou non d'une adjointe sans délégation.

NB : Les adjoints sont élus, en application de l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, au scrutin secret. Lorsque le conseil municipal est appelé, conformément à l'article L. 2122-18 modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, à se prononcer sur le maintien d'un adjoint à qui le maire a retiré ses délégations de fonctions, **le vote doit être organisé à scrutin secret, dans le respect du parallélisme des formes.** En cas d'égalité des voix, la prépondérance de la voix du maire ne pouvant être prise en considération, la proposition de maintien de l'intéressé dans ses fonctions n'est pas adoptée

Ce vote devra se dérouler à bulletin secret selon 2 propositions :

- **Pour** le maintien sans délégation,
- **Contre** le maintien sans délégation,
- **Des bulletins blancs** seront disponibles pour les conseillers souhaitant s'abstenir.

Mme Lecaplain quitte la table des adjoints et rejoint la table des conseillers municipaux.

M. Le Maire lui demande si elle souhaite s'exprimer en premier. Elle demande à ce qu'il lise d'abord la délibération.

M. Le Maire explique qu'il y a plusieurs jours, il a reçu Sylvie Lecaplain pour lui faire part de l'impasse dans laquelle ils se trouvaient tant les tensions entre lui et Mme Lecaplain étaient si grandes que leur collaboration ne pouvait pas continuer. Il précise que ce choix fut vraiment difficile la décision. Il indique qu'il n'y a dans cette démarche que la volonté de permettre à l'organisation municipale de bien fonctionner, aux agents de travailler sereinement. Il indique que dans le cadre d'une délégation Mme Lecaplain agissait sous son contrôle et sa responsabilité et qu'une feuille de route politique lui avait été transmise. Feuille de route qui, n'a pas été suivie comme il l'aurait souhaité.

Il tient à préciser que « Ce Conseil Municipal n'est pas un tribunal et encore moins une « chasse aux sorcières » » et qu'il sera vigilant à ce que les propos ne « dérape pas », et qu'il ne laissera aucun propos diffamatoire ou insultant.

Il indique que qu'il a également retiré la délégation de l'« enfance jeunesse » à Nathalie Turco pour des raisons désaccords « sur la forme », liée notamment sa difficulté à travailler avec l'équipe. Il précise que la procédure n'est pas la même pour elle était Conseillère Municipale déléguée et que le débat et la délibération ne concernera que l'adjointe.

Il précise à ce sujet que le travail d'équipe est primordial pour lui et insiste sur le fait qu'il n'était plus possible de travailler ensemble.

Puis il invite Mme Lecaplain à s'exprimer.

Mme Lecaplain explique qu'elle estime avoir, depuis 17 ans qu'elle est élue, fait un travail de qualité, notamment sur la culture. Elle précise, qu'elle a travaillé en respectant la feuille de route politique. Elle demande donc au Maire de donner des exemples de disfonctionnement créés par elle au sein des services.

M. Le Maire répond que régulièrement il lui été fait part d'« accrochage avec les agents ». Il donne comme exemple l'accrochage des affiches du projet JR sur l'annexe de la mairie sans autorisation préalable de Mme Lecaplain qui avait valu « un savon téléphonique » à l'agent.

M. Roux demande pourquoi l'élue en charge de la salle n'a pas été prévenue qu'elle serait mise à disposition d'une association.

M. Le Maire répond que Mme Lecaplain était déléguée aux affaires culturelles pas à la gestion de la salle de la Marmite.

M. Roux demande pourquoi les 2 personnes qui ont travaillé et ont « signalé des choses » ont été les seules sanctionnées.

M. Le Maire indique qu'il ne s'agit pas d'une sanction mais d'un désaccord profond qui a conduit à ce retrait de délégation.

M. Roux demande que les lettres écrites et adressées aux élus et aux agents par Mmes Lecaplain et Turco soient lues en public.

M. Le Maire répond qu'il ne lui appartient pas de la faire et que tous en ont eu connaissance.

M. Roux demande au Maire dans quel état d'esprit il s'est trouvé lorsqu'il les a lues.

M. Le Maire répond qu'elles n'ont fait que démontrer leurs désaccords.

M. Roux indique que pour lui le Maire verrouille les commissions en ne donnant pas les documents au préalable.

M. Le Maire lui répond que les documents fournis lors des commissions sont des supports de travail. Que concernant les conseils municipaux les documents sont envoyés dans les délais légaux. Il précise que selon la loi, il n'a pas à justifier le retrait d'une délégation consentie à une adjointe ou à une conseillère.

M. Béchet trouve regrettable qu'il est fallût attendre 4 ans pour en être informé.

M. Turco indique que le débat est compromis si les divergences de point de vue conduisent à l'éviction. Surtout s'il s'agit de la forme et non du fond. Elle précise ne pas comprendre le retrait de sa délégation alors qu'il a refusé sa démission quelques temps auparavant.

M. Le Maire répond qu'il lui est difficile de travailler en équipe et qu'après le refus de sa démission, il avait essayé par tous les moyens de l'intégrer, sans succès.

Mme Gautier indique avoir été reçue par M. Le Maire et que celui-ci lui avait indiqué qu'il avait retiré la délégation de Mme Lecaplain car elle ne voulait pas faire évoluer la politique culturelle dans son sens.

M. Roux indique qu'encore une fois « Le Maire censure le travail des commissions ».

M. Le Maire répond qu'il n'allait jamais aux commissions culture.

Mme Turco demande s'il avait validé la saison culturelle.

Mme Lecaplain répond que la dernière n'avait pas été validée car ils avaient convenu qu'elle serait directement présentée en conseil municipal.

M. Wofsy demande à Mme Lecaplain, au regard des différentes interventions, si elle souhaite réellement rester l'adjointe du Maire.

Mme Lecaplain souhaite poser des questions au Maire : « Qu'est-ce que je n'ai pas fait ? », « qu'est-ce que vous n'avez pas validé ? »

M. Le Maire répond qu'elle ne s'est pas interrogée sur la programmation de la culture, en précisant qu'il s'agit du premier budget net de la collectivité, et qu'elle a laissé l'équipement vide lors des spectacles sans s'interroger sur l'impact de la politique culturelle qu'elle menait.

Mme Lecaplain demande si elle devait porter seule cette réflexion. Elle précise qu'elle a suivi la feuille de route politique soit de sortir la culture de la marmite, et donne pour preuve le projet JR.

Mme Turco estime que le « hors les murs » est réalisé et que la feuille politique a été réalisée par Mme Lecaplain.

Mme Francoual tient à dire qu'en tant que membre de la commission culture elle a apprécié de travailler avec Mme Lecaplain.

M. Dailleux demande si le débat doit être élargi au travail de la commission culture ou s'il s'agit uniquement d'un différent avec Mme Lecaplain.

M. Le Maire répond qu'il s'agit uniquement d'un différent avec madame Lecaplain, de leurs difficultés à communiquer et à travailler ensemble.

M. David s'insurge contre l'injustice et estime qu'elle n'était que la « petite main ».

M. Le Maire répond qu'elle avait des techniciens qui travaillaient pour elle « 2 agents, une D.A.C. et une médiathécaire ».

M. Le Maire propose de passer au vote de la délibération et de celles qui pourraient éventuellement suivre. Pour que tout le monde comprenne bien, il explique que les conseillers devront d'abord voter pour savoir si une adjointe peut être maintenue dans ses fonctions d'adjointe sans délégation. Il précise que ceux qui le souhaitent doivent voter « pour le maintien d'une adjointe sans délégation » et que ceux qui ne le souhaitent pas doivent voter « CONTRE le maintien d'une adjointe sans délégation ».

Il indique que pour ceux qui souhaitent s'abstenir, un bulletin blanc est également à disposition.

Il précise que si jamais le vote POUR LE MAINTIEN EN POSTE est majoritaire, les délibérations suivantes seront automatiquement ajournées. Sylvie LECAPLAIN restera adjointe sans délégation. Il explique qu'en effet, il n'a aucune obligation légale à lui redonner une délégation et qu'il n'a pas l'intention de le faire, la confiance étant définitivement rompue. Cependant, il précise que cela l'obligera à retirer les délégations confiées jusqu'à présent aux conseillers municipaux. Alain, Yannick et Véronique ne pourront donc plus exercer leurs missions.

Si jamais le vote CONTRE LE MAINTIEN EN POSTE est majoritaire, Sylvie LECAPLAIN ne sera plus adjointe au Maire. Le conseil municipal devra alors passer aux délibérations suivantes.

Le vote se déroulera à bulletin secret « pré-imprimés ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article 2122-1 du CGCT, le conseil municipal, dans sa séance du 14 mars 2014 a élu Mme Sylvie LECAPLAIN deuxième adjointe. Cette élection a conféré à Mme LECAPLAIN la qualité d'adjoint et les fonctions qui y sont attachées de droit, à savoir la fonction d'officier d'état civil et la fonction d'officier de police judiciaire.

Conformément à l'article L2122-18 et L 2122-23 du CGCT, conférant au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, sous sa surveillance et sa responsabilité, Monsieur le Maire par arrêté municipal n°2014/04/012, a décidé de donner délégation à Lecaplain dans les domaines suivants : affaires culturelles et patrimoine. Cet arrêté a conféré à Mme Lecaplain la qualité d'adjoint avec délégation et, par la même, lui ont donné droit à percevoir une indemnité.

Conformément à l'article L2122-20 du CGCT, Monsieur le Maire, par arrêté n° 2018/10/006-SG en date du 9 octobre 2018, a supprimé la délégation de fonction et de signature de Mme Lecaplain, dans les domaines des affaires culturelles et du patrimoine,

Considérant que cet arrêté a été envoyé en recommandé avec accusé réception le 9 octobre 2018 pour notification à l'intéressée et transmis en sous-préfecture à la même date.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-18 du CGCT précisant que, lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Considérant la réponse apportée à la question écrite n°65017 et publiée au JO le 23 mars 2010, stipulant clairement qu'outre les dispositions de l'article L2122-18 qui n'ont aucun effet juridique sur

l'arrêté de retrait pris par le maire, elles ont pour objet de permettre au conseil municipal, s'il l'estime utile pour la bonne gestion de la commune, de mettre fin aux fonctions de l'adjoint.

Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le conseil municipal, après :

1- avoir nommé deux assesseurs :

N°1 : Jawad BEN SGHIR

N°2 : Anne FRANCOUAL

2- en avoir délibéré,

3- avoir procédé à un vote à bulletin secret selon 3 propositions :

- Pour le maintien sans délégation,
- Contre le maintien sans délégation,
- Des bulletins blancs pour les conseillers souhaitant s'abstenir.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26
- Bulletins blancs : 0

- **Pour le maintien : 12 Voix**
- **Contre le maintien : 14 Voix**

Par conséquent, le Conseil Municipal, décide de :

Article unique : de ne pas maintenir Madame Lecaplain dans ses fonctions d'adjointe au Maire.

Mme Lecaplain reprend la parole pour remercier les personnes qui lui ont fait confiance.

Mmes Mas et Lepeu souhaitent remercier Mme Lecaplain pour ce qu'elle a fait pour la collectivité et de tout ce qu'elle a pu leur apprendre à titre personnel.

PROJET DE DELIBERATION N° 18/10/79

MAINTIEN DE 7 POSTES D'ADJOINTS

M. Le Maire indique que la création du nombre de poste d'adjoints municipaux relève de la compétence du conseil municipal. En vertu de l'article L 2122-2 du C.G.C.T. le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoint sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune de Chevry-Cossigny un effectif maximum de 8 adjoints.

Considérant la décision du conseil municipal de retirer dans sa séance du 17 octobre 2018 les fonctions d'adjointe à Madame Lecaplain,

Considérant que cette décision a pour effet de rendre vacant un poste d'adjoint au maire, il convient de se prononcer sur son remplacement ou pas.

Par ailleurs, il est précisé que la création d'un poste de Conseiller municipal délégué n'est pas soumise à l'approbation du Conseil municipal. En effet, l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour le Maire de déléguer une partie de ses attributions à des Conseillers municipaux dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer à main levée selon le parallélisme des formes (délibération de création des postes d'adjoints n°14/03/17).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°14/03/17 du 29 mars 2014 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 7,

Vu le retrait de délégation de fonction et de signature notifié à Mme Lecaplain en date du 10 octobre 2018,

Vu la décision du conseil municipal de ne pas la maintenir à un poste de 2^{ème} adjointe sans délégation dans sa séance du 17 octobre 2018,

Considérant la vacance du poste au 2^{ème} rang et le besoin de délibérer pour déterminer le nombre de postes d'adjoints

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article unique : décide de maintenir le nombre d'adjoints à sept.

La délibération est adoptée à la majorité des voix :

- 18 « POUR »
- 3 « CONTRE »
- 5 « ABSTENTIONS »

DELIBERATION N° 18/10/80

POSITIONNEMENT DU NOUVEL ADJOINT AU 2^{ème} RANG

Le Maire indique qu'il faut que le conseil se positionne sur le rang sur lequel le nouvel adjoint sera élu. Il propose que cela soit au rang laissé vacant soit le 2^{ème}.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°14/03/17 du 29 mars 2014 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 7,

Vu le non maintien de Mme Lecaplain au poste de 2^{ème} adjointe

Considérant que le conseil municipal s'est précédemment prononcé sur le maintien de 7 postes d'adjoint dans sa séance du 17 octobre 2018,

Considérant le besoin de délibérer sur le rang qu'occupera le nouvel adjoint,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article unique : dit que le nouvel adjoint sera élu au 2^{ème} rang.

La délibération est adoptée à la majorité des voix (19 « POUR », 3 « CONTRE », 4 « ABSTENTIONS »).

DELIBERATION N° 18/10/81

ELECTION DU 2^{ème} ADJOINT

M. Le Maire indique que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Il demande qui se porte candidat pour le poste de 2^{ème} adjoint.

Mme Benveniste, 5^{ème} adjointe, se fait connaître.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-7 et L2122-7-2,

Vu la délibération n°14/03/17 du 29 mars 2014 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 7,

Vu le retrait de la délégation de Madame Sylvie Lecaplain en date du 9 octobre 2018,

Vu la décision du conseil municipal de ne pas la maintenir sur un poste d'adjointe sans délégation, dans sa séance du 17 octobre 2018,

Vu la décision du conseil municipal de maintenir 7 poste d'adjoints,

Considérant la nécessité de procéder à l'élection d'un adjoint au Maire,

Vu la décision du conseil municipal, dans sa séance du 17 octobre 2018, de le positionner au rang constaté vacant soit le 2^{ème}

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a procédé à un vote à bulletin secret afin d'élire un nouvel adjoint au Maire.

S'est présentée comme unique candidate : Mme Hasna BENVENISTE, 5^{ème} adjointe.

Le Conseil municipal désigne Véronique GONZAGUE comme secrétaire et Jawad BEN SGHIR et Anne FRANCOUAL comme assesseurs.

Après le vote, à bulletin secret, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de Conseillers présents : 24

Nombre de Conseillers votants : 26

Nombre d'abstention : 0

Nombre de suffrages exprimés : 22

Nombre de suffrages nuls : 4

Majorité absolue : 14

Mme Hasna BENVENISTE est proclamée 2^{ème} adjointe au Maire et est immédiatement installée.

PROJET DE DELIBERATION N° 18/10/82 MAINTIEN DE 7 POSTES D'ADJOINTS

Monsieur le Maire indique que :

Considérant la décision du conseil municipal de retiré dans sa séance du 17 octobre 2018 les fonctions d'adjointe à Madame Lecaplain,

Considérant la décision du conseil municipal de ne pas supprimer le poste de 2^{ème} adjoint et de le pourvoir

Considérant l'élection de Mme Benveniste, précédemment 5^{ème} adjointe

Considérant que cette élection a pour effet de rendre vacant le 5^{ème} poste d'adjoint au maire, il convient de se prononcer sur le maintien ou non de 7 postes d'adjoints.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°14/03/17 du 29 mars 2014 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 7,

Vu le non maintien de Mme Lecaplain au poste de 2^{ème} adjointe

Vu l'élection, de Mme Hasna BENVENISTE au poste de 2^{ème} adjoint étant précédemment placé(e) au rang n°5

Considérant la vacance du poste au 5^{ème} rang et le besoin de délibérer pour déterminer le nombre d'adjoints,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article unique : décide de maintenir le nombre d'adjoints à sept.

La délibération est adoptée à la majorité des voix

- 19 « POUR »
- 3 « CONTRE »
- 4 « ABSTENTIONS »

DELIBERATION N° 18/10/83

POSITIONNEMENT DU NOUVEL ADJOINT AU 5^{ème} RANG

M. Le Maire indique qu'il faut que le conseil se positionne sur le rang sur lequel le nouvel adjoint sera élu. Il propose que cela soit au rang laissé vacant soit le 5^{ème}.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°14/03/17 du 29 mars 2014 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 7,

Vu le non maintien de Mme Lecaplain au poste de 2^{ème} adjointe

Vu l'élection, de Mme Hasna BENVENISTE au poste de 2^{ème} adjoint étant précédemment placé(e) au rang n°5

Considérant que le conseil municipal s'est précédemment prononcé sur le maintien de 7 postes d'adjoint dans sa séance du 17 octobre 2018,

Considérant le besoin de délibérer sur le rang qu'occupera le nouvel adjoint,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article unique : dit que le nouvel adjoint sera élu au 5^{ème} rang.

La délibération est adoptée à la majorité des voix

- 19 « POUR »
- 3 « CONTRE »
- 4 « ABSTENTIONS »

DELIBERATION N° 18/10/84

ELECTION DU 5^{ème} ADJOINT

M. Le Maire indique que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Il demande qui se porte candidat pour le poste de 5^{ème} adjoint.

Mme Verbrugge, 7^{ème} adjointe, se fait connaître.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-7 et L2122-7-2,

Vu la délibération n°14/03/17 du 29 mars 2014 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 7,

Vu le retrait de la délégation de Madame Sylvie Lecaplain en date du 9 octobre 2018,

Vu la décision du conseil municipal de ne pas la maintenir sur un poste d'adjointe sans délégation, dans sa séance du 17 octobre 2018

Vu la décision du conseil municipal de maintenir 7 postes d'adjoints, dans sa séance du 17 octobre 2018,

Vu l'élection de Mme BENVENISTE au 2^{ème} rang,

Vu la décision du conseil municipal de toujours maintenir 7 postes d'adjoints,

Considérant la nécessité de procéder à l'élection d'un adjoint au Maire,

Vu la décision du conseil municipal, dans sa séance du 17 octobre 2018, de le positionner au rang constaté vacant soit le 5^{ème},

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a procédé à un vote à bulletin secret afin d'élire un nouvel adjoint au Maire.

S'est présentée comme unique candidate : Madame Anne-Sophie VERBRUGGE, 7^{ème} adjointe.

Le Conseil municipal désigne Véronique GONZAGUE comme secrétaire et Jawad BEN SGHIR et Anne FRANCOUAL comme assesseurs.

Après le vote, à bulletin secret, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de Conseillers présents : 24

Nombre de Conseillers votants : 26

Nombre d'abstention : 0

Nombre de suffrages exprimés : 25

Nombre de suffrages nuls : 1

Majorité absolue : 15

Mme Anne-Sophie VERBRUGGE est proclamée 5^{ème} adjointe au Maire et est immédiatement installée.

DELIBERATION N° 18/10/85 SUPPRESSION DU 7^{ème} POSTE D'ADJOINT

M. Le Maire indique qu'il souhaite supprimer ce 7^{ème} poste.

Il explique qu'au-delà de l'économie présentée dans la note de synthèse, il pense que l'investissement et la confiance qu'il accorde aux 6 adjoints, aux 3 conseillers délégués ainsi qu'à sa majorité ici présente suffisent à conduire de manière sereine et efficace la politique qu'ils souhaitent conduire depuis qu'il ont été élus.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°14/03/17 du 29 mars 2014 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 7,

Vu le non maintien de Mme Lecaplain au poste de 2^{ème} adjointe

Vu l'élection au poste de 2^{ème} adjointe de Mme Hasna BENVENISTE étant précédemment positionnée au rang n°5,

Vu l'élection au poste de 5^{ème} adjointe de Mme Anne-Sophie VERBRUGGE étant précédemment positionnée au rang n°7,

Considérant la vacance du poste de 7^{ème} adjoint,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : décide de supprimer le poste 7^{ème} poste d'adjoint. Le nombre de poste d'adjoints est fixé à 6.

Article 2 : dit que les adjoints élus le 29 mars 2014, le 23 mai 2017 et le 17 octobre 2018 sont placés dans

le tableau suivant :

- 1^{er} adjoint : Jonathan WOFYSY
- 2^{ème} adjointe : Hasna BENVENISTE
- 3^{ème} adjoint : Jack DEBRAY
- 4^{ème} adjoint : Jacques DELMAS
- 5^{ème} adjoint : Anne-Sophie VERBRUGGE
- 6^{ème} adjoint : Frédéric LAMBERT

La délibération est adoptée à la majorité des voix

- 15 « POUR »
- 2 « CONTRE »
- 9 « ABSTENTIONS »

DELIBERATION N° 18/10/86

SUPPRESSION DES COMMISSIONS « CULTURE ET PATRIMOINE », « ENFANCE ET JEUNESSE », « EDUCATION, AFFAIRES SCOLAIRES ET CITOYENNETE » et « LOGEMENT »

M. Le Maire précise que l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Il indique également que leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Selon l'article L2121-22 du C.G.C.T, le conseil municipal peut, lors de chacune de ses séances, décider de la création d'une ou plusieurs commissions municipales, **qui sont composées exclusivement de conseillers municipaux.**

Il explique que considérant les retraits et la nouvelle organisation des délégations qu'il a consenties en date du 09/10/2018 à savoir:

- **Services à la population et affaires culturelles à Mme Hasna BENVENISTE**
Cette délégation comprend l'accueil général, l'état civil, la citoyenneté et la culture
- **Politique éducative, administration générale et démocratie participative à M. Jonathan WOFYSY**
Cette délégation comprend l'enfance, la jeunesse, la vie scolaire, le conseil citoyens, les réunions de quartiers.
- **Prévention et politique sociale à Mme Anne-Sophie Verbrugge**
Cette délégation comprend l'action sociale, le logement, le C.D.D.F. et les actions en lien avec la prévention telle que « Respect Zone ».

Pour des motifs tirés de la bonne administration de la commune, il propose donc de :

➤ **Supprimer les commissions :**

- Culture et patrimoine : l'adjointe ayant reçu délégation n'étant pas désignée au sein de la commission et le patrimoine ne faisant plus l'objet d'une délégation
- La volonté étant de créer du lien entre les différents services éducatifs les commissions fusionneraient ensuite en une seule et même commission :
 - Enfance et jeunesse
 - Education, affaires scolaires et citoyenneté
- Logement : la volonté étant de donner une cohérence à la politique sociale en termes de réponse aussi bien préventives que curatives

Il précise que les autres commissions créées par délibération n °17/03/29 du 23 mai 2017 sont maintenues soit :

- Elections
- Administration générale et sécurité
- Vie de quartier et développement durable
- Communication
- Finances
- Travaux, bâtiments, espaces verts, propreté
- Urbanisme et grands projets
- Commerçants et vie économique
- Sports et festivités

Vu l'article L 2121-22 du C.G.C.T,

Vu la délibération n°17/03/29 du conseil municipal du 23 mai 2017 portant création des commissions municipales «culture et patrimoine», « enfance et jeunesse » et « Education, affaires scolaires et citoyenneté» et « Logement »,

Ayant entendu l'exposé du Maire,

Considérant les nécessaires modifications pour le bon fonctionnement de l'administration en lien avec les nouvelles délégations,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

Article unique : de supprimer les commissions suivantes :

- Culture et patrimoine
- Enfance et jeunesse
- Education, affaires scolaires et citoyenneté
- Logement

La délibération est adoptée à la majorité des voix (15 « POUR », 6 « CONTRE », 5 « ABSTENTIONS »)

DELIBERATION N° 18/10/87
CREATION DES COMMISSIONS
Politique éducative
Culture
Prévention et politique sociale

Au regard des précédentes explications. M. Le Maire propose de créer de nouvelles commissions puis d'en désigner ses membres.

Vu l'article L 2121-22 du C.G.C.T,

Vu la délibération n°17/03/29 du conseil municipal du 23 mai 2017 portant création des commissions municipales «Administration générale et sécurité», «culture et patrimoine», « vie de quartier et développement durable », « enfance et jeunesse » et « Education, affaires scolaires et citoyenneté»,

Ayant entendu l'exposé du Maire,

Considérant la nécessaire création de nouvelles commissions pour le bon fonctionnement de l'administration en lien avec les nouvelles délégations,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

Article 1: de créer les commissions suivantes :

- Culture
- Politique éducative
- Prévention et politique sociale

Article 2 : de désigner à la proportionnelle les représentants au sein des commissions ainsi :

Nombre de membres maximum : 8, dont 2 de l'opposition

La délibération est adoptée à la majorité des voix (15 « POUR », 5 « CONTRE », 6 « ABSTENTIONS »).

DELIBERATION N° 18/10/87
DESIGNATION DES MEMBRES
DES COMMISSIONS
Politique éducative
Culture
Prévention et politique sociale

M. Le Maire rappelle que le 10/10/2018, les conseillers ont été destinataires de la convocation ainsi que de la note de synthèse à leur domicile.

Ces éléments étaient accompagnés d'un courrier leur faisant part de l'intention de supprimer des commissions et d'en créer de nouvelles. Il était demandé aux conseillers de se positionner sur les nouvelles commissions par retour de mail ou par courrier avant le 16 Octobre 17h00 afin que les listes puissent être proposées lors du conseil municipal du 17/10/2018. Un mail leur a également été adressé le 10/10/2018. Il indique que plusieurs membres de sa majorité se sont déjà fait connaître. Il demande si d'autres conseillers le souhaitent. Il demande également aux membres de l'opposition s'ils souhaitent se positionner.

Mme Francoual indique qu'elle souhaite faire partie de la commission « politique éducative ».

Vu l'article L 2121-22 du C.G.C.T,

Vu la délibération n°17/03/29 du conseil municipal du 23 mai 2017 portant création des commissions municipales «Administration générale et sécurité», «culture et patrimoine», « vie de quartier et développement durable », « enfance et jeunesse » et « Education, affaires scolaires et citoyenneté»,

Ayant entendu l'exposé du Maire,

Considérant la délibération créant de nouvelles commissions dans sa séance du 17 octobre 2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

Article 1 : d'en désigner les membres suivant les règles de la représentation proportionnelle :
(de 8 membres, dont 2 de l'opposition).

Culture	1	Hasna BENVENISTE
	2	Frédéric LAMBERT
	3	Jawad BEN SGHIR
	4	Jean-Michel BUISSON
	5	Véronique GONZAGUE
	6	Jacques DELMAS
	7	
	8	

Politique éducative	1	Jonathan WOFYSY
	2	Hasna BENVENISTE
	3	Jawad BEN SGHIR
	4	Yannick MORIN
	5	Gilles ECALARD
	6	Anne-Sophie VERBRUGGE
	7	Anne FRANCOUAL
	8	

Prévention et politique sociale	1	Anne-Sophie VERBRUGGE
	2	Véronique GONZAGUE
	3	Evelyne JANIC
	4	Jean-Michel BUISSON
	5	Jack DEBRAY
	6	Hasna BENVENISTE
	7	
	8	

Article 2 : de dire que le Maire est Président de toutes les commissions.

Cette délibération est adoptée à la majorité des voix (19 POUR, 1 CONTRE, 6 ABSTENTIONS).

L'ordre du jour étant épuisé et les conseillers municipaux n'ayant plus de question, la séance est levée.
Il est 23h15.

La secrétaire de séance,

Véronique GONZAGUE